

Février 1961

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1961)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règlement
du 20 décembre 1957/26 avril 1960
sur les examens de maître secondaire
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. Les art. 19, 20 et 32, al. 2, du règlement du 20 décembre 1957/26 avril 1960 reçoivent la teneur suivante:

Art. 19. La gymnastique est obligatoire pour les candidats des deux sexes. Le remplacement de la gymnastique par une des branches figurant à l'art. 17, ch. 3 à 8, ou à l'art. 18, ch. 4 à 11, ou par le grec à titre de branche supplémentaire (pour les candidats de langue française également le latin) peut être autorisé à titre exceptionnel, sur la base d'un certificat médical, si le candidat reconnu capable est dans l'impossibilité de pratiquer cet enseignement pour cause de maladie ou d'infirmité.

La note de gymnastique est donnée sur la base de deux épreuves distinctes.

La première épreuve a lieu vers la fin du troisième semestre. Elle porte sur les aptitudes des candidats et candidates en matière de gymnastique, natation y comprise, ainsi que sur des questions de méthode de cette branche.

La seconde épreuve a lieu vers la fin du cinquième semestre; elle porte sur une leçon de gymnastique donnée à une classe d'école secondaire ou de progymnase.

La moyenne des résultats obtenus dans les deux épreuves fournit la note de diplôme. Cette dernière est indépendante

7 février
1961

des notes des examens théoriques et pratiques; elle a uniquement pour but de renseigner sur les aptitudes physiques et sportives des candidats.

L'examen de gymnastique est réputé réussi lorsque le candidat a obtenu un 4 comme note de diplôme. Il peut être répété une fois en cas d'échec. Si cette note est encore insuffisante lors de la répétition de l'examen, le candidat qui a subi avec succès les autres épreuves reçoit le diplôme de maître secondaire, toutefois sans mention de la gymnastique. Le même mode de procéder s'applique à l'examen de la branche qui remplace la gymnastique (branche au choix ou grec à titre de branche supplémentaire, voir al. 1 ci-dessus).

La manière de procéder à l'examen et les prescriptions concernant la dispense de la gymnastique pour les candidats et candidates de langue française seront fixées par la Commission française des examens de maître secondaire.

Art. 20. Le grec peut être choisi comme branche supplémentaire.

Art. 32, al. 2. Pareils brevets ne sont accordés que pour les branches spécifiées aux art. 17 à 20.

2. La présente modification abroge celle du 26 avril 1960.

3. Les présentes modifications entreront en vigueur au début du semestre d'été 1961.

Berne, 7 février 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Fr. Moser

Le chancelier:

Schneider

Décret
du 4 février 1896
concernant l'exercice du droit d'initiative
(Complément)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. L'art. 6 du décret du 4 février 1896 concernant l'exercice du droit d'initiative est complété par un chiffre 4 de la teneur suivante:

«les listes de signatures qui ne sont pas parvenues à l'autorité compétente dans les 30 jours dès l'expiration du délai de six mois».

Art. 2. Le présent complément entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 13 février 1961.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Fr. Eggli

Le chancelier:

Schneider

15 février
1961

Règlement
du Grand Conseil du canton de Berne
du 12 novembre 1940
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 26, ch. 19, de la Constitution cantonale,
sur la proposition de la Conférence présidentielle,

arrête:

1. L'art. 81 du règlement du Grand Conseil est complété par un alinéa 2 de la teneur suivante:

«Les commissions siègent à Berne. S'il s'agit de séances de plusieurs jours consécutifs, le président de la commission peut désigner un autre lieu en accord avec le président du Grand Conseil. Les indemnités, en particulier les frais de couchage, sont fixées d'entente avec la Direction des finances.»

L'al. 2 de l'art. 81 devient l'al. 3.

2. La présente modification entrera immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la «Feuille officielle» et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 15 février 1961.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Eggli

Le chancelier:

Schneider

Ordonnance
portant exécution des dispositions relatives à l'assurance
facultative du bétail contenues dans la loi introductive
du 25 septembre 1960 sur l'agriculture

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application des art. 35, 37 et 38 de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (loi sur l'agriculture),

sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Art. 1^{er}. Les subventions cantonales en faveur de l'assurance facultative du bétail sont fixées en adaptation aux dispositions fédérales en la matière. Elles comportent:

1. pour le bétail bovin, les chèvres et les moutons les deux tiers de la subvention en faveur de l'assurance obligatoire;
2. dans la race chevaline, pour sujets de service et poulains fr. 4.-, pour juments poulinières fr. 6.-, pour étalons fr. 10.-; l'assurance de sujets de race chevaline n'est soutenue que s'ils sont utilisés dans l'agriculture;
3. pour les porcs d'élevage fr. -.60; dans l'assurance des porcs, la subvention se limite aux sujets inscrits au herd-book et qui, en vertu de leur ascendance, de leur conformation ou de leur productivité, accusent une valeur supérieure à la moyenne.

Art. 2. Les subventions ne sont versées que pour les animaux assurés pendant la première moitié déjà de l'année en cause.

24 février
1961

Art. 3. Les sociétés coopératives d'assurance ou les sociétés privées d'assurance qui entendent faire valoir un droit aux subventions en faveur de l'assurance facultative sont tenues de se soumettre à la surveillance de l'Etat (art. 37 de la loi introductive).

Si la sphère d'activité d'une société privée d'assurance s'étend au-delà des limites cantonales, c'est la Confédération qui assume cette tâche (art. 5 de l'ordonnance fédérale du 17 juillet 1959 sur l'assurance du bétail).

Art. 4. Les sociétés coopératives bernoises d'assurance chevaline qui ont assuré également des sujets d'autres cantons restent soumises à la surveillance cantonale.

Art. 5. La subvention cantonale n'est pas versée pour des sujets d'autres cantons qui sont assurés sur une base coopérative auprès d'une assurance bernoise.

Il est en revanche versé une subvention pour des sujets dont le propriétaire a domicile dans le canton de Berne, mais qui sont assurés auprès d'une société coopérative d'assurance privée établie dans un canton voisin.

Art. 6. La subvention n'est pas allouée pour des sujets, assurés à titre facultatif, qui ont été exclus d'une assurance obligatoire, pour autant que cette exclusion ne soit pas intervenue à cause du trop grand éloignement par rapport au siège de la caisse d'assurance obligatoire.

Art. 7. Le calcul des subventions cantonales est basé uniquement sur l'état des sujets assurés pendant la première moitié de l'exercice annuel.

Les sujets éliminés de l'assurance du fait de vente de gré à gré ou d'échange survenant jusqu'au 30 juin ne peuvent être portés sur l'état.

Celui-ci doit être envoyé jusqu'au 15 juillet à la Direction de l'agriculture.

Art. 8. Un exemplaire du compte annuel et du rapport annuel sera adressé à la Direction de l'agriculture jusqu'au 15 juillet. 24 février 1961

Le compte annuel renseignera en particulier sur les contributions des assurés envers la société, sur les dépenses faites par cette dernière pour les sujets dont elle s'est chargée statutairement, ainsi que sur sa situation de fortune.

Art. 9. Les sociétés d'assurance et les sociétés coopératives d'assurance déposeront un exemplaire de leurs statuts, ainsi que de leurs instructions et règlements, auprès de la Direction de l'agriculture.

Art. 10. Les infractions à la présente ordonnance sont punissables conformément aux art. 111, 112, 113 et 114 de la loi fédérale sur l'agriculture.

Art. 11. La Direction de l'agriculture est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 12. Celle-ci entrera en vigueur dès sa publication dans la «Feuille officielle».

Elle s'appliquera pour la première fois lors du calcul des subventions cantonales à verser en 1962 pour l'année 1961.

Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 24 février 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le chancelier:

Schneider

24 février
1961

**Règlement
des examens du brevet d'enseignement primaire
du canton de Berne du 23 juillet 1954
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. Le règlement du 23 juillet 1954 est modifié comme suit:
Le dernier alinéa de l'art. 9 reçoit la teneur suivante:

«Les candidats doivent avoir réussi le premier examen pour être admis au second. Dans des cas spéciaux, la Direction de l'instruction publique, sur proposition de la Commission des examens, peut faire des exceptions à cette règle.»

L'art. 19 est complété par un alinéa 3 de la teneur suivante:

«Dans des cas spéciaux, la Direction de l'instruction publique, sur proposition de la Commission des examens, peut faire des exceptions à ces règles.»

2. Le présent règlement est valable pour la partie française du canton aussi longtemps que durera la pénurie des instituteurs primaires. Il entrera en vigueur immédiatement et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 24 février 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le chancelier:

Schneider

Règlement
du 27 mars 1928 concernant les indemnités
de déplacement des fonctionnaires et employés
de l'administration de l'Etat
(Modification)

1. Le règlement du 27 mars 1928 est modifié comme suit:

Art. 1^{er}, dernier alinéa: Pour un déplacement d'une demi-journée, l'indemnité est de moitié, pour autant que le déplacement ait exigé 2^{1/2} heures au moins. Il n'est pas versé d'indemnité pour une durée inférieure. Le fonctionnaire a toutefois la faculté de porter en compte jusqu'à concurrence d'une demi-indemnité journalière les dépenses d'entretien provoquées par le service.

Art. 4, 1^{er} alinéa: Pour leurs déplacements dans le lieu même de leur résidence ou dans un rayon de 10 km inclusivement, les fonctionnaires et employés ne touchent pas d'indemnité journalière. Ils ont cependant la faculté de porter en compte jusqu'à concurrence de l'indemnité journalière prévue à l'art. 1^{er} d'éventuels frais de route et les dépenses d'entretien provoquées par le service.

2. Les présentes modifications entreront en vigueur au 1^{er} avril 1961. Les Directions en donneront connaissance à leur personnel.

Berne, 28 février 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le chancelier:

Schneider

28 février
1961

Règlement
du 23 mars 1954 concernant les indemnités dues aux
fonctionnaires et employés de l'Etat pour l'usage de
véhicules automobiles dans leurs déplacements de service
(Modification)

1. L'art. 6 du règlement du 23 mars 1954 reçoit la teneur suivante:

«Le Conseil-exécutif fixe le nombre total de kilomètres pour lequel l'indemnité est versée. Ce nombre ne peut être dépassé sans raisons impérieuses et sans autorisation préalable. Si une attribution supplémentaire se révèle nécessaire, l'intéressé est tenu de présenter à temps, par la voie du service, une requête motivée accompagnée des carnets de contrôle. La Direction des finances statue à ce sujet, d'entente avec la Direction que cela concerne. Il n'est pas entré en matière sur des requêtes présentées *après* que le nombre total des kilomètres fixé a été dépassé. Les déplacements non autorisés donnent lieu à indemnité en application du tarif des moyens publics de transport, à moins que l'indemnité pour véhicule automobile ne soit inférieure.»

de
2.
ent.

Bern

2. La présente modification entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 28 février 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le chancelier:

Schneider

Ordonnance
portant exécution du concordat du 20 juillet 1944
sur le commerce des armes et des munitions¹

28 février
1961

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 4 de la loi du 21 février 1960 portant adhésion du canton de Berne au concordat intercantonal du 20 juillet 1944 sur le commerce des armes et des munitions,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

Art. 1^{er}. L'exécution du concordat est placée sous la surveillance des préfets et la haute surveillance de la Direction de la police.

La Direction de la police est autorité cantonale de surveillance au sens des art. 5, al. 2, et 7, al. 2, du concordat.

Art. 2. La patente d'armurier n'est délivrée qu'à des personnes jouissant d'une bonne réputation et possédant les connaissances professionnelles requises.

Elle peut être retirée si l'intéressé ne remplit plus les conditions personnelles ou professionnelles ou s'il contrevient d'une manière répétée aux prescriptions du concordat.

Art. 3. La requête tendant à la délivrance d'une patente d'armurier doit être présentée sur formule spéciale à la Direction de la police, qui statue après avoir entendu l'autorité de police locale et le préfet et après avoir pris d'autres renseignements nécessaires.

¹ Texte du concordat voir p. 409.

28 février
1961

Les formules de requête s'obtiennent à la Direction cantonale de police.

Art. 4. Des armes manuelles à feu ou des armes à gaz ne peuvent être vendues professionnellement que contre remise préalable d'un permis d'achat d'armes signé par l'acheteur.

Lors de ventes aux enchères, des armes manuelles à feu et des armes à gaz ne peuvent être vendues sans permis d'achat qu'à des armuriers patentés.

Art. 5. La requête tendant à la délivrance d'un permis d'achat d'armes doit être présentée sur formule spéciale à l'autorité de police locale du domicile de l'acheteur. Les formules s'obtiennent au secrétariat communal et chez les armuriers.

Art. 6. L'autorité de police locale transmet la requête au préfet avec un rapport sur le requérant et sa proposition.

Le préfet statue, au besoin après avoir pris d'autres renseignements et, cas échéant, après s'être procuré un extrait du casier judiciaire.

Art. 7. Le permis d'achat d'armes sera refusé:

- a)* aux mineurs de moins de 18 ans;
- b)* aux aliénés et aux faibles d'esprit;
- c)* aux interdits (CC art. 369 à 372);
- d)* aux buveurs d'habitude soumis à un patronage;
- e)* aux personnes frappées de l'interdiction de fréquenter des débits de boissons;
- f)* aux personnes astreintes à fournir un cautionnement préventif (CP art. 57);
- g)* aux personnes qui ont été condamnées par une autorité judiciaire pour des infractions dénotant un caractère violent ou dangereux, tant que l'inscription au casier judiciaire n'a pas été radiée (CP art. 41 et 80);

- h) aux personnes qui, pour d'autres délits, ont été condamnées plusieurs fois à la réclusion ou à l'emprisonnement par une autorité judiciaire, tant que l'inscription au casier judiciaire n'a pas été radiée (CP art. 41 et 80);
- i) aux personnes privées des droits civiques par jugement pénal (CP art. 52).

Art. 8. Le mineur âgé de 18 à 20 ans joindra à sa requête le consentement écrit du détenteur de la puissance paternelle.

Art. 9. Les étrangers établis dans le canton de Berne (permis C) sont assimilés aux citoyens suisses en ce qui concerne la délivrance du permis d'achat.

Les requêtes tendant à la délivrance d'un permis d'achat et émanant d'étrangers au bénéfice d'un permis de séjour ou de tolérance (permis A, B et D) ou de fugitifs seront transmises au commandement de la police cantonale. Celui-ci prendra les renseignements voulus sur le requérant, en particulier auprès du conseil communal de son lieu de séjour, et transmettra la requête avec une proposition motivée à la Direction de la police pour décision.

Le permis peut, pour des raisons de sécurité générale, être refusé aux étrangers non établis. La Direction de la police réglera la procédure d'acquisition d'armes par les étrangers qui ne séjournent en Suisse que passagèrement (vacances, villégiature, etc.).

Art. 10. Les armuriers et les personnes faisant le commerce des munitions sont tenus de conserver soigneusement les permis d'achat d'armes. Ils doivent en outre tenir un contrôle de toutes les ventes d'armes manuelles à feu ou d'armes à gaz, indiquant la date de la vente, l'identité de l'acheteur, la date du permis d'achat d'armes et l'autorité qui l'a établi, ainsi que la nature de la marchandise et le numéro de fabrication. Les formules de contrôle sont fournies par la Direction cantonale de la police; celle-ci a la faculté d'autoriser un système de contrôle autre que celui prévu dans la présente disposition.

28 février
1961

Art. 11. Les préfets procéderont chaque année au contrôle des registres de vente des commerçants en armes et en munitions conformément à l'art. 6 du concordat. Ils feront rapport pour la fin de l'année à la Direction de la police.

Le rapport sera présenté immédiatement si des irrégularités ont été constatées dans la tenue du registre.

Les préfets et les organes de police sont en tout temps autorisés à consulter les registres de vente et les permis d'achat correspondants.

Art. 12. Il est perçu un émolument de fr. 200.— pour la délivrance de la patente d'armurier.

Les frais que peut entraîner l'examen de la requête sont à la charge du requérant.

Sont exonérées de cet émolument les personnes et entreprises qui exerçaient le commerce des armes et des munitions dans le canton de Berne avant l'entrée en vigueur du concordat et de la présente ordonnance.

Art. 13. Il est perçu un émolument de fr. 3.— pour la délivrance d'un permis d'achat d'armes. Si le permis est uniquement destiné à l'achat d'un appareil d'abatage pour lapins, l'émolument est de fr. 1.—. Le requérant doit en outre supporter les frais occasionnés par l'examen de la requête.

Le permis d'achat est délivré gratuitement:

- a) aux membres du corps de police cantonal et communal pour les armes manuelles à feu d'ordonnance, ainsi que pour une seconde arme manuelle à feu, privée, également prévue pour être utilisée dans le service de police;
- b) aux fonctionnaires et employés de l'inspectorat cantonal de la chasse et de la pêche, pour les armes manuelles à feu de service, ainsi que pour une seconde arme manuelle à feu, privée, également prévue pour être utilisée dans le service;

- c) aux surveillants volontaires de la chasse, pour une arme manuelle à feu, privée, destinée à être utilisée pour la surveillance de la chasse;
- d) aux membres de sociétés de tir, pour pistolets d'ordonnance et de match;
- e) aux ayants droit de chasser, pour les seules armes manuelles à feu autorisées dans le canton de Berne en vue de l'exercice de la chasse.

Art. 14. La Direction de la police édictera en vue de l'exécution de la présente ordonnance les instructions nécessaires à l'intention des autorités de surveillance, ainsi que des armuriers et commerçants en munitions. Elle indiquera en particulier quelles armes à feu et quels objets analogues à de telles armes ne tombent pas sous le coup des dispositions du concordat.

Art. 15. Il peut être recouru au Tribunal administratif, dans les 30 jours dès notification, contre les décisions prises par le préfet (art. 6) et par la Direction de la police (art. 3 et 9).

Art. 16. Celui qui contrevient aux disposition du concordat sera puni des arrêts ou de l'amende.

La négligence est aussi punissable.

Les dispositions générales du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 sont applicables.

Art. 17. La présente ordonnance entrera en vigueur en même temps que le concordat, au 1^{er} mai 1961.

Les personnes et entreprises qui exerçaient le commerce des armes et des munitions avant cette date sont tenues de présenter, à la Direction de la police, une requête tendant à la délivrance d'une patente d'armurier dans les six mois dès l'entrée en vigueur du concordat et de la présente ordonnance. Elles sont toutefois

28 février 1961 autorisées à poursuivre leur activité jusqu'à la clôture définitive de la procédure d'octroi de la patente.

Berne, 28 février 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le chancelier:

Schneider